



COMMUNE DE
AUCHEL

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° PC 62048 26 00005

dossier déposé complet le 30/04/2026

de CARREFOUR PROPERTY GESTION
représentée par KAWCZYNSKI
Thibault

demeurant 93 avenue de Paris
91342 MASSY Cedex

pour Construction d'une extension dédiée
aux réserves et locaux sociaux

sur un terrain sis Rue d'Allouagne 62260 AUCHEL
cadastré AL608, AL701, AL703, AL483,
AL565, AL367

SURFACE DE PLANCHER

existante : 4203 m²

créée : 357 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 15 juin 2022 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité en date du 27/07/2026 annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis tacite de la DDTM Service ACCESSIBILITE;

Et,

Considérant que le projet se situe en zones **UE et 1AUe** du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée **est accordée sous réserve du respect des dispositions présentées ainsi que les prescriptions et recommandations émises dans les différents rapports de consultations fournis en pièces jointes de l'arrêté.**

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux auprès du Maire de la commune au moins 1 mois avant la date d'ouverture.

Article 3 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à retirer toute enseigne installée sur et autour du bâtiment.

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données

par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés. **Les frais de raccordements sont à la charge du pétitionnaire, aucun frais ne pourra être demandé à la collectivité.**

Article 5 : Le maître d'ouvrage est informé que le territoire de la commune est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Clarence approuvé le 04/02/2022.

Le document est consultable sur le site :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence>

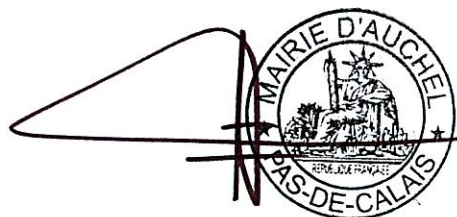
La commune est recensée dans le rapport du BRGM relatif aux remontées de nappes dans le département.

Le territoire de la commune est situé en zone de sismicité 2 (risque faible).

Toute construction sur le terrain devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », conformément à la législation en vigueur.

Le territoire de la commune est situé dans le périmètre des cavités souterraines (hors mines) du Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas-de-Calais mis à jour le 01 décembre 2017. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Fait à AUCHEL
Le 19 août 2026
Le Maire
Nicolas CARRE



Date d'affichage de l'arrêté : **20 AOUT 2026**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)